

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 décembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017

2017 DLH 358-1 Réalisation 12-14, Place de la Porte de Vanves (14e) d'un programme d'acquisition réhabilitation avec surélévation de bureaux administratifs en résidence étudiante de 100 logements sociaux PLUS par la RIVP.

M. Ian BROSSAT et Mme Marie-Christine LEMARDELEY, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 28 novembre 2017 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve de 100 logements étudiants PLUS à réaliser par la RIVP 12-14, Place de la Porte de Vanves (14e);

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 27 novembre 2017 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission et par Mme Marie-Christine LEMARDELEY, au nom de la 6e commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition réhabilitation avec surélévation de bureaux administratifs en résidence étudiante de 100 logements étudiants PLUS à réaliser par la RIVP 12-14, Place de la Porte de Vanves (14^e).

Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, la RIVP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 3.507.034 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement 2017 et suivants.

Article 3 : 50 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 65 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO